



Les informations contenues dans le présent rapport sont présentée telles que reçues de ce Membre. La diffusion de ce rapport, les appellations employées (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune reconnaissance ou prise de position quant au statut juridique, constitutionnel ou de développement des pays, territoires, villes ou zones maritimes, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou délimitations.

Signalement de navires en transit à travers les eaux du TBOI/de l'archipel des Chagos en raison d'infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI

21^{ème} Session du Comité d'Application de la CTOI, 2024

1. Introduction

Il est demandé aux navires en transit à travers les eaux du TBOI/de l'archipel des Chagos de fournir un rapport de transit. Les détails de la procédure à suivre à cet effet sont indiqués dans les rapports précédents.

Entre début mars 2023 et fin février 2024, 1087 rapports de transit de 651 navires différents ont été reçus de divers États du pavillon. 259 navires ont déclaré plusieurs transits, sept navires déclarant cinq transits ou plus. Étant donné que cette déclaration est à titre volontaire, il est probable que le nombre réel de navires en transit soit plus élevé. Toutefois, en général, le nombre de rapports reçus a continué à augmenter par rapport à l'année dernière, notamment de la part de la flottille du Sri Lanka, soumettant 970 rapports de transit contre 901 transmis l'an dernier.

Tableau 1: Ventilation des navires soumettant des rapports de transit, par pavillon et type de navire, entre mars 2023 et février 2024.

État du pavillon	Type de navire						Pourcentage du total
	CV	LL	MU	PS	SJ	Total	
CHN		6				6	0,55%
DNK	1					1	0,09%
ESP				4		4	0,37%
FRA				1		1	0,09%
JPN	1					1	0,09%
KOR				2		2	0,18%
LKA		920	50			970	89,24%
MUS		2				2	0,18%
OMN		2				2	0,18%
SYC	3	23				23	2,12%
TWN		69			3	75	6,90%
Total	5	1022	50	7	3	1087	100,00%
Pourcentage du total	0,46%	94,02%	4,60%	0,64%	0,28%	100,00%	

CV – navire transporteur/navire de charge ; LL – palangrier ; MU – navires pluri-journées ; PS – sennear ; SJ - bateau de pêche à la turlutte pour calmar ; CHN – Chine ; TWN – Taiwan, Province de

Chine ; DNK - Danemark ; ESP – Espagne ; FRA – France ; JPN - Japon ; KOR - République de Corée ; LKA – Sri Lanka ; MUS - Maurice ; OMN - Oman ; et SYC – Seychelles.

Lors de la réception des rapports de transit, le nom et le marquage d'identification correspondant sont vérifiés par recoupement par rapport au Registre CTOI des navires autorisés (RAV). Deux rapports ont été reçus pour des navires qui avaient un numéro CTOI mais dont l'autorisation de pêche de thons et d'espèces apparentées avait expiré ou n'avait pas été actualisée à la date du transit (Tableau 2), par rapport à neuf en 2022, trois en 2021 et 77 en 2020. Il est à noter que les navires n'ont pas besoin de figurer dans le RAV pour transiter à travers le TBOI/l'archipel des Chagos et que cela n'indique pas qu'ils sont INN. Ils sont signalés ici à titre informatif uniquement.

Tableau 2: Liste des navires en transit qui n'étaient alors pas autorisés à pêcher des thons et espèces apparentées dans la zone CTOI à la date du transit.

N° CTOI	Date d'expiration de l'ATF CTOI	Nom du navire	Indicatif d'appel	Pavillon	Type	Date d'entrée
11340	13/02/2014	Anjana-03	4SF4307	LKA	LL	12/03/2023
10282	13/02/2014	Sujani 4		LKA	MU	14/08/2023

En outre, 22 navires qui avaient signalé des transits ne figuraient pas dans le RAV actuel ou historique, n'avaient pas de numéro CTOI et transportaient un engin qui était à même de cibler des thons (Tableau 3). Ce chiffre est plus élevé qu'en 2022 (neuf navires dans ce cas) et qu'en 2021 (sept navires) mais reste inférieur à 2020 (76 navires signalés). Comme indiqué ci-dessus, cela n'implique pas qu'ils étaient INN et il est à noter que deux navires ont signalé avoir des thons à bord (en ombré dans le tableau). Cela est indiqué ici à titre d'information seulement.

Tableau 3: Navires sans numéro CTOI enregistré

Nom du navire	Pavillon	Type	Date d'entrée
Sayri 05	LKA	MU	29/03/2023
Saseth	LKA	MU	02/04/2023
Methuli	LKA	MU	02/04/2023
Viska Putha 7	LKA	LL	28/04/2023
Umayanga Putha 02	LKA	LL	15/05/2023
Tenori Duwa	LKA	LL	03/06/2023
Rosh Mishell 5	LKA	LL	21/07/2023
Lihini 01	LKA	LL	22/07/2023 et 16/01/2024
Rushin Putha 06	LKA	LL	06/08/2023
Rayaan Putha	LKA	LL	15/08/2023
Isuru Putha 01	LKA	MU	29/08/2023
Sayuri	LKA	MU	14/09/2023
Idusha02	LKA	LL	06/10/2023
Jinfeng 4	CHN	LL	08/11/2023
Jinfeng 2	CHN	LL	08/11/2023
Nadun	LKA	LL	12/11/2023
Lorenzo Putha 04	LKA	LL	27/12/2023
Seram Marine 1	LKA	LL	08/01/2024

Nom du navire	Pavillon	Type	Date d'entrée
Nadeeshani 01	LKA	LL	21/01/2024
St Anne 06	LKA	MU	29/01/2024
Win Marine 1	LKA	LL	06/02/2024
Weron Lantan 02	LKA	MU	16/02/2024

2. Constats d'infractions aux MCG de la CTOI

L'Officier principal de protection des pêches (SFPO) arraisonnera et inspectera les navires rencontrés par le patrouilleur lors des patrouilles dans les eaux du TBOI/de l'archipel des Chagos. La priorité sera accordée aux navires n'ayant pas soumis de rapport de transit. Les inspections sont des activités de routine, l'objectif principal étant de rechercher tout indice de pêche illicite, auquel cas le navire sera emmené au port à des fins d'enquêtes approfondies. Lors de l'inspection, le SFPO vérifiera également toute infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI.

Le Tableau 4 fournit un résumé des détails des infractions potentielles aux MCG de la CTOI, enregistrées par le SFPO entre mars 2023 et février 2024 et les 20 arraisonnements de navires réalisés. La Section 3 explique les exigences des MCG et fait état des infractions constatées. Le SFPO transmet des rapports d'inspection détaillés qui sont compilés pour le présent document.

Dix-neuf navires individuels ont été arraisonnés et l'un d'entre eux à deux reprises. Six des 19 navires inspectés figuraient dans le RAV actuel de la CTOI. Les 13 autres n'étaient pas enregistrés ou leur autorisation avait expiré, et des espèces gérées par la CTOI ont été observées à bord de six d'entre eux. Il n'a pas toujours été possible de vérifier la présence d'espèces CTOI. Tous les navires inspectés, indépendamment de leur statut à la CTOI, sont inclus au Tableau 4. Cinq navires ont été signalés à l'État du pavillon, au Secrétariat et au Comité d'Application pour des activités de pêche INN présumées.

Les principaux cas de non-conformité étaient associés à l'engin de pêche non-marqué, suivi de la non-présentation des carnets de pêche sur demande et de l'absence d'ATF de l'État du pavillon. L'absence de SSN ou un SSN non-opérationnel restent des faits fréquents sur les navires contrôlés mais il convient de noter qu'il n'a pas pu être procédé à cette vérification pour tous les navires. Dans le Tableau 4, toute cellule vide indique soit la conformité soit le fait que l'exigence n'a pas pu être vérifiée par le SFPO et doit donc être classée comme « Inconnu ».

Tableau 4 Liste des navires inspectés de mars 2023 à février 2024 et leur conformité avec les MCG applicables. Un « X » indique que le navire a commis une infraction potentielle à cette MCG particulière.

Détails des navires inspectés					Infractions aux MCG indiquées par un « X »						
Nom du navire	Pavillon	Date	Type	RAV CTOI	ATF	Absence de SSN	Pas Infalsifiable	Absence de carnet de pêche	Marquage du navire	Marquage de l'engin	Espèce CTOI
Mariyal - INDTN15MM6756 ¹	IND	02/03/2023	GN/LL	X	X			X	X		X
Emmanuel - INDTN15MM322	IND	02/03/2023	GN/LL	X	X			X			
Gods Gift - INDTN11MM8696 ¹	IND	02/03/2023	GN/LL	X	X	X	N/A	X		X	
Lourdhu Mariya - INDTN15MM4603	IND	02/03/2023	GN/LL	X	X			X			
St Antony - INDTN15MM8997	IND	25/04/2023	GN	X	X	X	N/A	X		X	
Ephraem 1 - INDTN15MM5271	IND	28/04/2023	GN	X	X	X	N/A	X	X	X	
Ephraem - INDTN15MM4779	IND	28/04/2023	GN	X	X	X	N/A	X	X	X	
Shehan 1 - IMULA0619CHW	LKA	10/05/2023	LL	Expiré	X			X		X	X
Shanika Duwa - IMULA0603CHW	LKA	10/05/2023	LL							X	X
Namasha 05 - IMULA2009MTR	LKA	29/05/2023	MU							X	X
Sampath - IMULA0867KLT ¹	LKA	14/06/2023	MU	X		X	N/A			X	X
Rohana 7 – IMULA2264MTR	LKA	22/06/2023	LL							X	X
Madurajini – IMULA0881CHW	LKA	22/06/2023	LL							X	
Susantha – IMULA2147MTR	LKA	23/06/2023	LL					X		X	X
Malitha Putha – IMULA0813KLT	LKA	13/07/2023	MU							X	X
Manjumatha – INDTN15MM4683 ¹	IND	26/09/2023	GN	X	X	Non opérationnel		X		X	X
Manju Matha – INDTN15MM5344 ¹	IND	26/09/2023	GN	X	X	Non opérationnel		X		X	X
Ave Mariya – INDTN15MM9070	IND	30/11/2023 & 05/12/2023	GN	X	X	Non opérationnel	X	X		X	
Senudi 1 – IMULA2352MTR	LKA	23/01/2024	LL	X	X	X	N/A	X		X	X

GN – filet maillant ; N/A – non applicable ; Non opérationnel – l'unité de SSN était présente à bord mais ne semblait pas en état de fonctionnement. ¹Recommandé pour inscription INN cette année.

Le navire Ave Mariya - INDTN15MM9070 a fait l'objet de plusieurs inspections au cours de cette période et a été immobilisé et reconnu coupable de pêche illicite. Il figure déjà dans la Liste INN de la CTOI et a été inspecté à deux reprises avant ce cycle de déclaration. Le navire Emmanuel figure aussi actuellement sur la Liste INN de la CTOI mais pas à la date de l'inspection. Cela continue à démontrer l'absence de mesures prises par les Autorités de l'Inde à l'égard de ses navires INN.

3. Détails des infractions aux MCG constatées lors de l'inspection

Liste des navires CTOI.

Exigence : Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la Résolution 19/04, les CPC sont tenues d'inscrire dans le RAV de la CTOI les navires qui opèrent dans les eaux en dehors de leurs ZEE et qui pêchent les thons et les espèces apparentées. Les navires qui ne figurent pas dans le RAV ne sont pas autorisés à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Infraction à la MCG : Des arraisonnements et inspections ont été menés, accompagnés des preuves photographiques à l'appui. Les navires ont été contrôlés par rapport au RAV le plus récemment mis à jour à la date de l'inspection. Pour plusieurs navires il n'a pas été possible de déterminer s'il y avait des espèces CTOI à bord ou si leur engin pouvait cibler des espèces INN. Seuls six des 19 navires inspectés par le SFPO étaient enregistrés dans le RAV même s'il est confirmé que 11 inspections des navires ont donné lieu à l'identification d'espèces CTOI à bord.

Licence, permis, autorisation de pêche de l'État du pavillon

Exigence : Conformément au paragraphe 17 de la Résolution CTOI 19/04, les navires de pêche sont tenus d'avoir à bord une licence, un permis ou une ATF délivré par leur État.

Infraction à la MCG : Parmi les navires arraisonnés afin de vérifier les licences, seuls sept d'entre eux ont été en mesure de présenter une ATF sur demande.

SSN

Exigence : En vertu des paragraphes 1 et 8 de la Résolution CTOI 15/03, tous les navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou tout navire opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI sont tenus d'avoir à bord un SSN infalsifiable. Ceux qui n'étaient auparavant pas couverts par la Résolution 06/03 devraient se mettre progressivement en conformité pour veiller à ce que tous les navires soient conformes d'ici avril 2019.

Infraction à la MCG : Sur les 19 navires qui ont été arraisonnés, 10 semblaient être équipés d'une unité de SSN opérationnelle, ce qui reflète une augmentation par rapport au cycle de déclaration précédent. Trois navires avaient une unité de SSN non-opérationnelle et les raisons invoquées étaient des problèmes de batterie ou une défaillance technique. Aucune unité de SSN n'a pu être présentée à six reprises.

Carnet de pêche

Exigence : En vertu du paragraphe 20 de la Résolution CTOI 19/04, tous les navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou tout navire opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI sont tenus d'utiliser un carnet de pêche national, relié et avec des pages numérotées consécutivement.

Infraction à la MCG : Treize des navires arraisonnés n'ont pas présenté de carnet de pêche sur demande.

Marquages des navires et des engins

Exigence : Le paragraphe 18 de la Résolution CTOI 19/04 exige que les bouées de repérage et autres objets similaires flottant à la surface, destinés à indiquer l'emplacement des engins de pêche fixes, soient clairement marqués à tout moment avec la/les lettres et/ou le/les numéros du navire auquel ils appartiennent. Il prévoit qu'ils soient marqués de façon qu'ils puissent être facilement identifiés, conformément aux normes généralement acceptées comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

Infraction à la MCG : Seize navires n'avaient pas de marquage correct de l'engin et trois avaient un marquage masqué ou non-conforme.

4. À l'attention du Comité d'Application

Ce document d'information est présenté en réponse aux recommandations précédentes du Comité d'Application et, à des fins de cohérence de déclaration, couvre la même période que les autres rapports, du mois de mars jusqu'au mois de février. Dix-neuf navires ont été inspectés au cours de cette période, l'un d'entre eux à deux reprises, et sont résumés dans le présent rapport (contre 59 en 2022/23, 40 en 2021/22, 10 en 2020/21, 11 en 2019/20, 6 en 2017/18, 10 en 2016/17 et 22 en 2015/16, mais il est à noter qu'en 2021 et 2022, les navires n'ont pas été arraisonnés physiquement).

Tous les navires inspectés se sont avérés être en infraction à l'une des MCG de la CTOI au moins. Cela correspond à un pourcentage potentiel de 100% en 2022/23 si tous les navires étaient réputés ciblant des espèces CTOI, contre 90% en 2021/22, 90% en 2020/21, 100% en 2018/19, 50% en 2017/18, 100% en 2016/17 et 73% en 2015/16, même si ces chiffres doivent être interprétés avec prudence.

Hormis l'immatriculation des navires, comme lors des années précédentes, l'infraction la plus fréquente était l'absence de marquage de l'engin de pêche. Il est à noter que le document IOTC-2023-WPICMM06-12¹ continue à examiner de façon plus détaillée la question du marquage des engins et comment l'adoption du marquage des engins continue à progresser, en se conformant aux directives volontaires de la FAO comme cela est préconisé dans la MCG.

Comme les années précédentes, nous ne proposons pas de sanctions spécifiques à l'encontre des navires individuels (à l'exception de ceux figurant dans la proposition de Liste des navires INN signalés en raison de pêche illicite dans les eaux), mais nous soulevons encore une fois cette question pour que le Comité d'Application étudie les actions qui devraient être prises et pour axer les discussions sur la façon dont la conformité pourrait être améliorée.

Il est encourageant de constater que le nombre de navires inscrits dans le RAV continue d'être élevé (seuls 24 ne figurant pas dans le RAV ou avec une immatriculation obsolète sur les 1087 rapports de transit soumis) et que le nombre de rapports transmis ne cesse d'augmenter.

¹Avancées dans le mécanisme de la CTOI visant à opérationnaliser les directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche. Secrétariat de la CTOI, 28 janvier 2023.